

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HOMME

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes de LA VALLEE DE L'HOMME à laquelle la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes d'Aubas Audrix, Le Bugue, Campagne, La Chapelle Aubareil, Coly St Amand, Les Eyzies, Fanlac, Les Farges, Fleurac, Journiac, Limeuil, Mauzens et Miremont, Montignac, Peyzac le Moustier, Plazac, Rouffignac St Cernin de Reilhac, St Avit de Vialard, St Chamassy, St Félix de Reilhac et Mortemart, St Léon sur Vézère, Savignac de Miremont, Sergeac, Thonac, Tursac et Valojoulx.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

- Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. (au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement).

- Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, buanderie, salle de bain...) et les eaux vannes (toilettes).

- Usager du service

L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. Il est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

- Habitation

Logement pouvant être autonome, disposant au minimum d'un coin cuisine, de sanitaires et d'une pièce supplémentaire pouvant être chambre ou séjour.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont les ouvrages sont entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement (article L. 1331-I-1 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 : CONDITIONS PARTICULIERES LORS DE LA CREATION D'UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau, conformément à l'article L. 1331-I du Code de la Santé Publique, sauf dérogation communale.

ARTICLE 6 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est interdit de déverser dans le dispositif d'assainissement non collectif et les dispositifs de réception d'eaux pluviales :

- les matières de vidange de ces ouvrages,
- les ordures ménagères, même après broyage,
- les huiles usagées (huiles alimentaires ou de vidange),
- les hydrocarbures,
- les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs,

et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel.

Le déversement des eaux pluviales (gouttières, eaux de ruissellement...) dans le système d'assainissement non collectif des eaux usées est interdit. Le réseau d'eaux usées doit être indépendant.

ARTICLE 7 : REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les frais de conception et de réalisation d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'habitation ou de la construction dont les eaux usées sont issues. Les frais d'entretien sont à la charge de l'usager du dispositif.

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

ARTICLE 8 : PROCEDURE PREALABLE A L'ETABLISSEMENT, LA REHABILITATION OU LA MODIFICATION D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'habitation ou ayant un projet de construction sur la zone d'assainissement non collectif du schéma directeur d'assainissement de la commune concernée, est tenu d'informer le SPANC de la Communauté de Communes de La Vallée de l'Homme de toute modification et/ou de création d'un système d'assainissement non collectif et lui présenter son projet pour contrôle comme indiqué à l'article 25 « modalités du contrôle des installations neuves ou réhabilitées » du présent règlement.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux, prescriptions techniques et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 : CONTRAINTES D'IMPLANTATION

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, notamment celles prélevées pour la consommation humaine ou faisant l'objet d'usage particulier tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'habitation.

Le SPANC se réserve le droit de demander au pétitionnaire une étude de sol et de conception pour déterminer le dispositif d'assainissement non collectif à mettre en œuvre. Pour les immeubles autres que les maisons individuelles (hôtel, restaurant, camping, entreprise, commerce, ...), cette étude est obligatoire.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine (ex : puits privé déclaré...) et il est recommandé que les dispositifs ne soient pas situés à moins de 5 mètres par rapport à l'habitation, à moins de 3 mètres des limites de propriétés et de tout arbre.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes, de plantation d'arbres. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

ARTICLE 11 : REJETS DES EAUX USEES TRAITEES

Les effluents issus de dispositifs d'assainissement non collectif doivent être éliminés par les sols dans la mesure où la superficie, la topographie, la perméabilité du terrain et le

contexte hydrogéologique local sont de nature à permettre leur infiltration et leur épuration.

Toutefois, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel peut être effectué à titre exceptionnel sous réserve des dispositions énumérées à l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Un contrôle de la qualité du rejet pourra être effectué à tout moment et devra respecter les normes en vigueur.

Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié peut être autorisé par dérogation de la commune sur la base d'une étude hydrogéologique. Le puits d'infiltration ne peut être autorisé que pour effectuer un transit des eaux, qui ont subi un traitement complet, à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre une couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine. Sont interdits les rejets d'effluents même traités dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

ARTICLE 12 : SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

12-1 Un, ou des dispositifs de prétraitement :

- un bac à graisse situé en amont de la fosse toutes eaux, facultatif mais conseillé dans la plupart des cas et obligatoire lorsque les huiles ou graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents et/ou au fonctionnement des dispositifs de traitement. Le bac à graisse destiné à la rétention de ces matières doit être situé le plus près possible du bâtiment et ce, sur la canalisation collectant uniquement les eaux ménagères.

- une fosse toutes eaux pourvue d'une ventilation,
- un préfiltre situé en aval de la fosse toutes eaux ou intégré à celle-ci facultatif mais conseillé.

12-2 Des dispositifs de traitement assurant :

- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées, lit d'épandage, lit filtrant à flux vertical non drainé, tertre d'infiltration)

- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical, horizontal, lit à massif de zéolite...).

12-3- Les installations avec d'autres dispositifs

La liste des dispositifs de traitement agréés sont publiés sur le Portail interministériel de l'assainissement non collectif (agrément des dispositifs de traitement).

12-4 - Fosse d'accumulation

Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cadre de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des 2 articles précédents.

Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues aux articles ci-dessus.

12-5 - Cas des toilettes sèches

Les sous-produits issus de leur utilisation doivent être régulièrement vidés sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries. Ceux-ci doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

12-6 - Traitement séparé des eaux

Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut-être conservé dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

- un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse.
- un dispositif d'épuration conforme à ceux mentionnés précédemment.

ARTICLE 13 : MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)

Pour toute habitation ancienne ou neuve ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, une servitude sur le terrain d'un tiers pourra être établie, par acte notarié, pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord soit du Maire, soit de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme soit du Conseil Départemental de la Dordogne.

ARTICLE 14 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES, DES ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute au propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, la commune sur laquelle se trouve le réseau peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés, puis soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

CHAPITRE III : INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

ARTICLE 16 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET DES EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 17 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 18: POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 19 : TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les toilettes dites sèches sont composées d'une cuve étanche pour recevoir les fèces et/ou les urines.

ARTICLE 20 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

ARTICLE 21 : DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 22 : ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

ARTICLE 23 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le SPANC a le droit de vérifier, après accord du propriétaire que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le SPANC, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE IV : MISSIONS DU SPANC

ARTICLE 24 : NATURE DU SERVICE

Le SPANC assure le contrôle technique des installations d'assainissement non collectif collectant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques conformément à la réglementation en vigueur. Le service est à la disposition des usagers, il conseille, informe et porte assistance administrative et technique nécessaires à l'élaboration et à la réalisation d'un assainissement non collectif ainsi que sur son entretien. Le choix du type d'assainissement non collectif ainsi que la maîtrise d'œuvre ne sont pas de la responsabilité de la Communauté de Communes. Il procède aux contrôles techniques décrits dans les articles 25 à 29.

Il s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

- Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h00 :

- Antenne de Montignac, 3 avenue de Lascaux 24290 MONTIGNAC : 05-53-51-70-72 pour les communes d'Aubas, La Chapelle Aubareil, Coly St Amand, Fanlac, Les Farges, Fleurac, Montignac, Peyzac le Moustier, Plazac, St Léon sur Vézère, Sergeac, Thonac, Tursac et Valojoux.

- Antenne des Eyzies, 28 avenue de la Forge 24620 LES EYZIES : 05-53-35-05-43 pour les communes d'Audrix, Le Bugue, Campagne, Les Eyzies, Journiac, Limeuil, Mauzens et Miremont, Rouffignac St Cernin de Reilhac, St Avit de Vialard, St Chamassy, St Félix de Reilhac et Mortemart, Savignac de Miremont.

- Réponse aux courriers et aux mails dans les 15 jours suivant leur réception.

- Respect des horaires des rendez-vous lors de toute intervention à domicile avec une plage horaire de 30 minutes.

ARTICLE 25 : MODALITES DU CONTRÔLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

25-1 Vérification de la conception et d'implantation

L'utilisateur projetant de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif retire en mairie, à la communauté de communes (antenne de Montignac ou des Eyzies), ou sur le site internet de la communauté de communes un dossier de demande d'assainissement non collectif. Le pétitionnaire doit envoyer la demande d'assainissement non collectif dûment complétée au SPANC avec les plans demandés (plan de situation, plan de masse avec la filière d'assainissement non collectif, plan de l'aménagement intérieur de l'immeuble ainsi que, le cas échéant l'étude de définition de filière et /ou autorisation de rejet des eaux traitées, ...).

Le service vérifie la conception de celui-ci en fonction des règles en vigueur. Si l'avis est conforme, l'utilisateur est autorisé à réaliser son installation conformément au projet validé, il peut également joindre sa demande validée à son permis de construire le cas échéant. Si l'avis est non conforme le propriétaire doit procéder aux modifications des éléments de non-conformité et présenter à nouveau sa demande. Toute modification du projet d'installation d'assainissement doit être validée par le SPANC avant la réalisation des travaux.

La durée de l'instruction d'un dossier de demande d'installation d'assainissement complet est d'environ 1 mois et ne pourra excéder 2 mois.

25-2 Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Le service d'assainissement non collectif doit être informé au moins 72 heures avant le début des travaux par l'utilisateur.

Le SPANC se rend sur le chantier avant remblaiement et s'assure que la réalisation des dispositifs d'assainissement soit exécutée conformément au projet validé par le SPANC, et à toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux (il est vivement recommandé de suivre les indications du DTU 64-1, norme AFNOR).

Une fois les travaux contrôlés le SPANC émet un avis sur la conformité de l'installation et remet un dossier de contrôle de bonne exécution des travaux d'assainissement au propriétaire dans les deux mois suivant la réalisation du contrôle.

En cas de non-conformité, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux modificatifs.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Tous travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé ou contrôlés alors que les installations sont remblayées seront déclarés non conformes et une réouverture du chantier sera demandée.

A l'issue du contrôle de réalisation le SPANC recouvre la redevance auprès du propriétaire par le biais du Trésor Public.

ARTICLE 26 : MODALITES DU CONTRÔLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

26-1 Champ d'application

Tout immeuble existant situé dans la zone d'assainissement non collectif rejetant des eaux usées doit être équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant.

Sont concernés par le diagnostic tous les immeubles ou locaux dont l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC.

Les immeubles insalubres et ceux pour lesquels un permis de démolir a été accordé ne sont pas concernés (justificatif à fournir).

26-2 : Déroulement du contrôle

Un courrier fixant le jour et l'heure du rendez-vous est envoyé au particulier au moins 7 jours ouvrés avant le dit rendez-vous.

Le SPANC effectue un contrôle de l'existant conformément à la réglementation en vigueur et à ce règlement.

Au cas où l'utilisateur s'opposerait à cette visite, le technicien du SPANC relèvera l'impossibilité matérielle dans laquelle il a

été mis d'effectuer le contrôle et transmettra le dossier au Maire pour suite à donner.

Ce contrôle consiste sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble et lors d'une visite sur place à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation.

- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien (vérification de la nécessité de réaliser les vidanges, de l'entretien des dispositifs de dégraissage) et d'usure éventuels.

- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le particulier justifiera de l'existence d'un dispositif d'assainissement non collectif et de son bon fonctionnement, et tiendra à disposition tout document nécessaire ou utile à l'exercice du diagnostic (dimensionnement, implantation, étude de sol, autorisation de rejet...).

La fourniture et l'exactitude de ces informations lui seront opposables.

La fosse septique ou toutes eaux, le bac dégraisseur, les différents regards et autre système devront être ouverts afin de faciliter le contrôle.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC émet un rapport de visite, avec un avis sur la filière d'assainissement dans les deux mois suivant la réalisation du contrôle. Le rapport sera remis au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux.

Si lors du passage du technicien, le propriétaire, son représentant ou le locataire le cas échéant est absent, le technicien laisse un avis de passage.

Si le propriétaire ou le locataire n'a pas contacté le technicien, le SPANC envoie :

- Une première relance par courrier simple.
- Une deuxième relance par lettre recommandée avec avis de réception.

En l'absence d'une réponse après ces deux courriers, dans un délai d'un mois supplémentaire, le propriétaire sera considéré comme faisant obstacle à l'accomplissement du contrôle, le technicien du SPANC relèvera l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis d'effectuer le contrôle et transmettra le dossier au Maire pour suite à donner. En application de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique et à l'article 42 du présent règlement, le SPANC adressera une pénalité financière dont le montant sera majoré de 100% par rapport au montant associé au contrôle.

ARTICLE 27 : MODALITES DU CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Le SPANC effectue tous les huit ans un contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Il a pour objet de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages. Le contrôle, consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation.
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement.
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.
- vérifier la nécessité de réaliser les vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC émet un rapport de visite avec un avis motivé qui sera adressé au propriétaire dans les deux mois suivant la réalisation du contrôle.

Le déroulement du contrôle s'effectue dans les mêmes conditions que celle décrites à l'article 26.2.

ARTICLE 28 : MODALITES DU CONTROLE LORS D'UNE VENTE

Le vendeur doit joindre au dossier technique de vente, le document remis par le service dans le cadre du diagnostic de son installation d'assainissement non collectif. Ainsi tout vendeur de bien devra être en mesure de justifier du bon fonctionnement de son installation.

Si le contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant le service effectue un contrôle conformément à l'article 29 du présent règlement et le transmet au propriétaire dans un délai de trois semaines. Sa réalisation sera à la charge du vendeur.

Le contrôle se faisant sur les observations de la personne en charge du contrôle et sur les informations du propriétaire ou de son représentant, la responsabilité du service ne peut être engagée sur des vices cachés ou des informations inexactes.

A noter : dans le cadre d'une vente, si le propriétaire est dans l'impossibilité de se rendre disponible pour accompagner le technicien lors du contrôle, celui-ci devra fournir un mandat, avant la prise de rendez-vous, indiquant la personne qui assistera au diagnostic et habilitée à signer tout document à sa place. Ce document devra être cosigné du mandant et du mandataire.

En cas d'avis « non conforme » de l'installation lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur fera procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai de 1 an après l'acte de vente.

ARTICLE 29: DROIT D'ACCES DES TECHNICIENS DU SPANC AUX INSTALLATIONS

Les techniciens ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle.

Un avis préalable de visite est envoyé par courrier simple aux intéressés dans un délai raisonnable pour les contrôles périodiques et ne pouvant être inférieur à 7 jours ouvrés.

En cas d'impossibilité en rapport avec la date proposée, le propriétaire ou son représentant informe le service d'assainissement avant la visite et prend un nouveau rendez-vous pour une date ultérieure.

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Ils n'ont pas la possibilité de pénétrer de force en cas de refus du propriétaire. S'il y a lieu, les agents relèvent l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission, à charge pour le maire de la commune de faire constater l'infraction au titre de ses pouvoirs de police.

ARTICLE 30 : CAS DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE ORGANIQUE SUPERIEURE A 1,2 kg/jour DE DBO5 MAIS INFERIEURE à 12 kg/jour DE DBO5

Conformément à l'arrêté 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, une étude de sol, de conception et d'implantation devra être fournie par le pétitionnaire pour tout dépôt de dossier.

Le propriétaire rédige et met à jour le cahier de vie de l'installation d'assainissement. Il le transmet au service la première année puis envoi annuellement avant le 01^{er} mars la section n°3 afin que le SPANC puisse évaluer la conformité de l'installation au regard de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Le service émet alors un avis sur la conformité administrative basé sur l'analyse de la section 3 avant le 1^{er} juin.

L'installation d'assainissement reste soumise au contrôle de bon fonctionnement au titre de l'arrêté du 27 avril 2012.

CHAPITRE V : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'USAGER

ARTICLE 31 : MISE EN CONFORMITE DE L'INSTALLATION

Les installations d'assainissement non collectif doivent être respectueuses de la loi et notamment celle du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et de toutes réglementations en vigueur. En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux, classés le cas échéant par ordre de priorité, sera spécifié dans les rapports de visite, les délais réglementaires de réalisation des travaux y seront mentionnés.

Le Maire peut raccourcir le délai selon le degré d'importance du risque en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute installation peut faire l'objet d'une mise en conformité. La collectivité a la possibilité d'assurer la maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation de l'assainissement non collectif seulement dans le cadre de l'intérêt général ou en cas d'urgence, notamment pour lutter contre la pollution. La collectivité se fera rembourser par le propriétaire de l'installation, des frais engagés pour la réhabilitation.

ARTICLE 32 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être entretenu de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, les fosses toutes eaux ou septiques doivent être vidangées dès que le volume de boues atteint 50% du volume utile de la fosse.

Selon l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange devra être agréé par arrêté préfectoral est sera tenu de remettre à l'usager un document comportant au moins les indications suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée
- le numéro départemental d'agrément
- la date de fin de validité d'agrément
- l'identification du véhicule assurant la vidange (numéro d'immatriculation)
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
- les coordonnées de l'installation vidangée
- la date de réalisation de la vidange
- la désignation des sous-produits vidangés
- la quantité de matières vidangées
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Ce document sera tenu à disposition du SPANC après chaque vidange.

ARTICLE 33: RESPONSABILITES DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire d'un immeuble rejetant des eaux usées domestiques non raccordées au réseau public d'assainissement est responsable de la construction et des éventuelles modifications et mises en conformité de l'installation d'assainissement non collectif.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de l'installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

Le propriétaire reste responsable en cas de pollution ou d'atteinte à la salubrité publique s'il ne procède pas à la réhabilitation de son installation.

En cas de changement d'occupant d'un immeuble équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif, l'ancien occupant remet au nouveau le document prévu à l'article L2224-8 du CGCT. Tout occupant est tenu d'informer le SPANC de son arrivée et de son départ du logement qu'il occupe.

ARTICLE 34 : RESPONSABILITES DE L'USAGER

L'usager doit entretenir l'installation d'assainissement non collectif et avertir le service de toute extension de l'habitation qui augmenterait le nombre d'occupants. L'usager ne doit pas :

- déverser dans les installations d'assainissement non collectif toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel, nuire au bon fonctionnement de l'installation (cf. article 6),
- modifier l'agencement ou les caractéristiques techniques du système sans en informer préalablement le service d'assainissement non collectif,

Il est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance, de sa part ou de celle d'un tiers. Il

devra signaler, notamment, au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif au SPANC de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 35 : QUALIFICATION DU SERVICE

En vertu de l'article L. 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Service Public d'Assainissement Non Collectif est financièrement géré comme un service public à caractère industriel et commercial.

ARTICLE 36 : REDEVANCE

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement d'une redevance. Cette redevance est destinée à financer les charges du service. Le montant des redevances liées aux différents contrôles est fixé par délibération par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 37: MONTANT DES REDEVANCES

Le montant des redevances varie selon la nature des contrôles :

- pour le contrôle de l'existant et de bon fonctionnement (une redevance par habitation).
- pour le contrôle dans le cadre d'une vente immobilière (une redevance par habitation).
- pour le contrôle de conception, d'implantation et de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif neuve ou réhabilitée (montant variant selon la capacité d'accueil ou la pollution générée).

Grilles tarifaires applicables au 1^{er} juin 2024 :

REDEVANCE DU CONTROLE PERIODIQUE (EXISTANT ET BON FONCTIONNEMENT)	
Maison, gîte, hôtel, chalet, ...	
1 à 20 Equivalent habitant (EH) ou pièces principales (PP)	120 €
> 20 EH ou PP et ≤ 200 EH	200 €
Campings	
0 à 34 campeurs	120 €
≥ 35 campeurs et ≤ 343 campeurs	200 €
Hygiène publique et professionnelle	
WC publics	120 €
Sanitaires (WC, lavabo, douche) dans local professionnel	
Autre en fonction de la pollution générée	
De 0 à 1.2 kg de DBO5	120 €
> 1.2 kg et ≤ 12 kg de DBO5	200 €

REDEVANCE DU CONTROLE DANS LE CADRE D'UNE VENTE IMMOBILIERE	
Maison, gîte, hôtel, chalet, ...	
1 à 20 Equivalent habitant (EH) ou pièces principales (PP)	200 €
> 20 EH ou PP et ≤ 200 EH	280 €
Campings	
0 à 34 campeurs	200 €
≥ 35 campeurs et ≤ 343 campeurs	280 €
Hygiène publique et professionnelle	
WC publics	200 €
Sanitaires (WC, lavabo, douche) dans local professionnel	
Autre en fonction de la pollution générée	
De 0 à 1.2 kg de DBO5	200 €
> 1.2 kg et ≤ 12 kg de DBO5	280 €

REDEVANCE DU CONTROLE DE CONCEPTION ET DE BONNE EXECUTION	
<i>Redevance scindée en deux : une partie après le contrôle de conception, l'autre après le contrôle de bonne exécution des travaux.</i>	
Maison, gîte, hôtel, chalet, ...	
1 à 20 Equivalent habitant (EH) ou pièces principales (PP)	300 € (150 + 150)
De 21 à 50 EH ou PP	350 € (150 + 200)
De 51 à 100 EH ou PP	400 € (200 + 200)
De 101 à 200 EH ou PP	450 € (200 + 250)
Campings	
0 à 34 campeurs	300 € (150 + 150)
35 à 85 campeurs	350 € (150 + 200)
86 à 171 campeurs	400 € (200 + 200)
> à 171 campeurs et ≤ 343 campeurs	450 € (200 + 250)
Hygiène publique et professionnelle	
WC publics	300 € (150 + 150)
Sanitaires (WC, lavabo, douche), dans local professionnel	
Autre, en fonction de la pollution générée	
De 0 à 1.2 kg de DBO5	300 € (150 + 150)
> 1.2 et ≤ 3 kg de DBO5	350 € (150 + 200)
> 3 et ≤ 6 kg de DBO5	400 € (200 + 200)
> 6 et ≤ 12 kg de DBO5	450 € (200 + 250)

ARTICLE 38: REDEVABLES

En application de l'article R. 2333-129 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de l'installation est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La redevance liée au contrôle du bon fonctionnement est adressée au nom du propriétaire de l'immeuble (qui pourra la répercuter sur les charges locatives le cas échéant), à défaut au nom du titulaire de l'abonnement d'eau, à défaut au propriétaire du fonds de commerce.

- La redevance qui porte sur le contrôle lors d'une transaction immobilière est à la charge du vendeur.

ARTICLE 39: RECOUVREMENT DES REDEVANCES

Les redevances sont demandées par titre émis par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme et recouvrées par le Trésor Public.

La redevance est recouvrée après le contrôle sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes (sauf cas particuliers : personnes faisant obstacle à la réalisation du contrôle).

ARTICLE 40 : MODALITES PARTICULIERES DANS LE CADRE D'UNE VENTE IMMOBILIERE

Dans le cadre d'une vente immobilière le rapport de contrôle de l'installation d'assainissement ne sera remis au propriétaire qu'après paiement de la redevance.

ARTICLE 41 : MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT

En application de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

ARTICLE 42: MAJORATION EN CAS D'OBSTACLE MIS A L'ACCOMPLISSEMENT DES CONTROLES

En cas de refus du propriétaire de se soumettre aux contrôles de son dispositif d'assainissement non collectif, le SPANC adressera un courrier en recommandé avec avis de réception demandant à l'utilisateur de contacter le SPANC sous un mois en vue de fixer un rendez-vous.

Passé ce délai et en application de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, le SPANC adressera au propriétaire une pénalité financière dont le montant sera majoré de 100 % par rapport au montant associé au contrôle.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 43 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes de la Vallée de la Vézère. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 44 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par le Conseil Communautaire. Tout règlement antérieur sera abrogé de fait.

ARTICLE 45: PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement, approuvé, sera remis à toutes les mairies de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme. Il sera consultable au siège de la Communauté de Communes, dans chaque mairie et sur le site internet (www.cc-valleedelhomme.fr).

ARTICLE 46 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

ARTICLE 47: CLAUSE D'EXECUTION

Le président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme, les Maires des communes qui composent la Communauté de Communes, les agents du service public d'assainissement non collectif et le percepteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée l'Homme dans sa séance du 11 AVRIL 2024.